

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA  
VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

CCASDEL2024\_16

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE EN DATE DU 13 JUIN 2024

CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS AU SEIN DU PROGRAMME DE REUSSITE  
EDUCATIVE DU CCAS DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE POUR LA  
PERIODE 2024-2025

Le Conseil d'Administration,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Code du Travail ;

**Vu** le Code de la Justice Administrative ;

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents territoriaux contractuels ;

**Vu** le décret n°2005-909 du 2 août 2005 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative ;

**Vu** le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves ;

**Considérant** le grand nombre d'enfants en difficultés scolaire sur la commune ;

**Considérant** la volonté et le besoin de reconduire le projet « accompagnement socio-éducatif » coordonné par le Programme de Réussite Educative (PRE) qui vise à aider et soutenir les enfants et les mener vers la réussite scolaire ;

**Considérant** les besoins en personnel au sein du PRE du Centre Communal d'Action Sociale pour assurer ces missions ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du CCAS,

## DELIBERE

### Article 1<sup>er</sup> :

La création des emplois saisonniers suivants est approuvée :

- deux intervenants socio-éducatifs à temps non complet à raison pour l'un de 4 heures hebdomadaires et pour l'autre de 6 heures hebdomadaires, du 2 septembre 2024 au 30 juin 2025.

### Article 2 :

Les accompagnateurs à la scolarité seront rémunérés sous forme d'indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle au taux horaire en vigueur.

### Article 3 :

Monsieur le Président du CCAS est autorisé à procéder au recrutement de ces agents saisonniers.

### Article 4 :

La dépense occasionnée sera inscrite au budget du CCAS des exercices 2024 et 2025.

### Article 5 :

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Trésorier principal de Saint-Ouen.

### Article 6 :

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

### Article 7 :

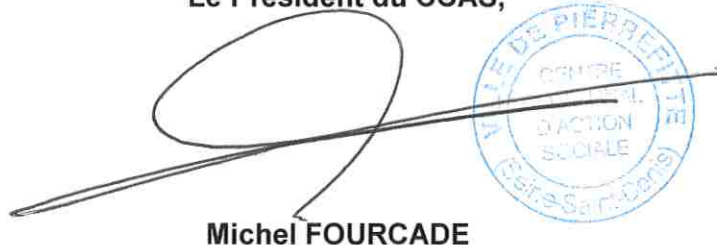
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) et peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

## DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits,  
Et ont les Membres présents, signé après lecture.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Le Président du CCAS,



Michel FOURCADE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text: 'VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE', 'COMITE D'ACTION SOCIALE', and 'Saint-Ouen'. The signature is written over the stamp and extends to the left.

**DATE DE PUBLICATION : 24 JUIN 2024**

**DATE DE TRANSMISSION EN PREFECTURE : 24 JUIN 2024**